

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00664
Numéro SIREN : 898 815 964
Nom ou dénomination : AB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2021 sous le numéro de dépôt 2802



ATTESTATION

Nous soussignés, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR

reconnaissons avoir reçu ce jour la somme de : **1 000,00 €**

représentant les apports de :

BELTRAME ANTHONY
NE LE 03/11/1983

à hauteur de **510,00 €**

BELTRAME CHRISTIAN
NE LE 10/12/1960

à hauteur de **490,00 €**

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à titre de souscription au capital de la société en formation : **AB INVEST**
dont le siège social est sis à : **679 BOULEVARD DU COMMERCE - 83480 PUGET SUR ARGENS**

Cette somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres et ne sera débloquée que lorsque les formalités d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés auront été accomplies et qu'un extrait KBIS nous aura été remis.

Fait à **PUGET SUR ARGENS**

le 26 avril 2021

CAISSE D'ÉPARGNE
CÔTE D'AZUR

Centre d'affaires Estérel

183, Bd du Progrès
83480 PUGET SUR ARGENS

Tél. : 04 94 51 99 40

Fax : 04 94 81 71 52

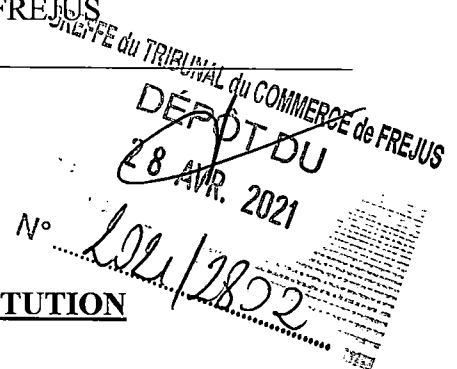
AB INVEST

Société par actions simplifiée

Capital : 1.000,00 €

Siège social : 679 Boulevard du Commerce – 83480 PUGET-SUR-ARGENS

Société en cours d'immatriculation au RCS de FREJUS



ETAT DES SOUSCRIPTIONS A LA CONSTITUTION

Monsieur Anthony BELTRAME

Né le 03 novembre 1983 à FREJUS

Domicilié : ZAC des Lavandes 18 Impasse des Myosotis – 83480 PUGET-SUR-ARGENS

Montant libéré : 510,00€

Nombre d'actions : 51 (n° 1 à 51)

Monsieur Christian BELTRAME

Né le 10 décembre 1960 à FREJUS

Domicilié : 3 rue Hélène Boucher la Bouverie – 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Montant libéré : 490,00 €

Nombre d'actions : 49 (n° 52 à 100)

Fait à Puget-sur-Argens, Le 26 avril 2021

Monsieur Anthony BELTRAME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a few smaller strokes.

Monsieur Christian BELTRAME

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' followed by several loops and a final horizontal stroke.

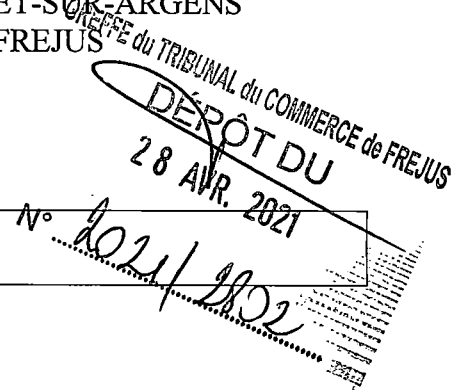
AB INVEST

Société par actions simplifiée

Capital : 1.000,00 €

Siège social : 679 Boulevard du Commerce – 83480 PUGET-SUR-ARGENS

Société en cours d'immatriculation au RCS de FREJUS



STATUTS

I - FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, Une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L227-1 à L227-19 et L244-1 à L244-2 du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2: Objet

La Société a pour objet, aussi bien en France que dans les pays étrangers :

- L'acquisition, par tous moyens de droit, de tous immeubles bâtis ou non bâtis en vue de leur exploitation directe ou indirecte par bail, ou toutes autres formes de location, et après tous aménagements et construction s'il y a lieu. La vente à titre exceptionnel de tous biens mobiliers ou immobiliers.
- La gestion sous toutes ses formes de ce patrimoine, la rénovation, l'aménagement, la décoration, la reconstruction, la construction de nouveaux bâtiments sur l'immobilier existant, la revente, exceptionnellement l'échange, l'hypothèque, l'aliénation.
- La prise de participations dans les Sociétés de même nature, ayant le même objet.
- L'assistance sous la forme de prestations administratives, juridiques, comptables, fiscales et sociales rendues aux entreprises dans lesquelles elle détient une participation,
- L'acquisition de tous terrains à bâtir, la réalisation de lotissements, la construction sur ce ou ces terrains, après démolition des constructions éventuellement existantes, d'un ensemble immobilier à usage d'habitation ou mixte. La vente en totalité ou par fractions de l'ensemble immobilier construit, avant ou après achèvement, accessoirement la location de tout ou partie dudit ensemble immobilier.

KD

BC

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3: Dénomination Sociale

La société prend la dénomination de : « **AB INVEST** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4: Siège Social

Le siège social de la société est fixé :

679 BOULEVARD DU COMMERCE – 83480 PUGET-SUR-ARGENS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5: Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 : Apports

Il est versé une somme de MILLE EUROS (1.000,00€) par les associés à hauteur de leur participation dans la société constituant leur apport en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée.

ARTICLE 7: Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € et divisé en 100 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, toutes souscrites et entièrement libérées comme il a été indiqué sous l'article 6.

ARTICLE 8 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les Actionnaires statuant dans les conditions des articles 16 à 16-7 ci-après



ARTICLE 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10: Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

Préemption et agrément :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption, et le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

11.1 Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et pour un cessionnaire personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le numéro de Registre du commerce et des sociétés avec le ressort du greffe, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.



Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 10 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Si dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de un mois.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, la cession projetée devra être agréée dans les conditions prévues à l'article 11.2.

11.2 Clause d'agrément de cession d'actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'un personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et le ressort du greffe dont elle dépend, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'un personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de deux mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions au prix fixé par l'actionnaire cédant, à défaut d'accord sur le prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.



La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

La décision d'agrément est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société.

11.3 Clause d'agrément de nantissement

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un actionnaire, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des nom, prénom, et adresse du créancier nanti, le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis.

L'agrément du créancier ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé une seule fois à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

11.4 Clause d'exclusion

1) Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée.

- Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants:
 - Prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne seraient pas susceptible d'être agréée en qualité de cessionnaire des actions.
 - Refus de voter une délibération vitale pour la société.
 - Ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit.

Ra

BC

2) Procédure d'exclusion

- L'associé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense.
- A défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire. Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de comparution.
- La décision d'exclusion est prise dans les conditions de vote des assemblées extraordinaires d'associés.
- La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

3) Modalités de rachat des actions de l'associé exclu.

- Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires.
- A défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé.
- A défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre, soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de six mois.
- A compter de la notification d'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions.

De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Cependant, de manière exceptionnelle et après accord unanime de tous les associés :

1. La répartition des bénéfices peut ne pas être proportionnelle à la quote-part détenue dans le capital social sans qu'il y ait pour cela création d'actions à dividende prioritaire, à dividende majoré ou à la fois préférentiel ou prioritaire.
2. Chaque associé a la possibilité de renoncer à la prise de ses dividendes de façon ponctuelle.
3. La rémunération des dividendes peut également se faire en nature.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Ar

13C

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient "président" en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions fixées par la collectivité des associés.

Lors de la constitution et en cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par le directeur général ou à défaut par l'actionnaire détenant le plus de participation et en cas d'égalité, par le plus âgé.

Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'actionnaire unique ou entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par l'actionnaire unique ou par une décision ordinaire des actionnaires, prendre toutes participations, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, signer tous baux commerciaux, prendre des engagements d'une durée supérieure à six mois (crédit-bail, location financière et tout autre contrat), contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que

Rp 13C

les découverts normaux en banque, limités à 8.000,00 euros, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Président, à l'égard de la société, assurera ses responsabilités sous la forme de Présidence solitaire.

Est nommé premier Président de la société pour une durée indéterminée, Monsieur **Anthony BELTRAME**, né le 03 novembre 1983 à FREJUS (83), demeurant ZAC des Lavandes 18 Impasse des Myosotis – 83480 PUGET-SUR-ARGENS.

ARTICLE 14 : Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée générale qui se prononcera sur sa nomination. Il ne prend pas part au vote. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

V - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 : Décisions Collectives des actionnaires

16-1. Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- La nomination et la révocation du président,
- La nomination du ou des commissaires aux comptes,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- La transformation de la société,
- La prorogation de la durée de la société,
- La dissolution de la société,
- L'agrément des cessions d'actions,
- L'exclusion d'un actionnaire,
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf disposition prévue à l'article 13 des statuts.

16-2 : Périodicité des consultations :

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

16-3 : Majorité :

1. La majorité des deux tiers des actionnaires représentant le capital social est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'agrément de toute cession d'actions,
- la cession "forcée" des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert le consentement unanime des actionnaires.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires représentant le capital social pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts,
- à la majorité des voix des actionnaires représentant le capital social dans le cas contraire.

16-4 : Droits de vote :

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

16-5 : Mode de consultations :

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

16-6 : Assemblées Générales :

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels,
- modification du capital social,
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Président. Cette convocation peut se faire par télex, télécopie, lettre recommandée avec avis de réception, e-mail. Elle doit être adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

16-7 : Procès-Verbaux :

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

BP

13 <

17-1 : Consultation écrite :

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec avis de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

17-2 : Information des actionnaires :

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 10 jours au moins avant la date de la consultation.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 18: Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour prendre fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société ou, de manière exceptionnelle, tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Si les conditions sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Ils sont nommés pour une durée de six exercices

En outre tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : Clause de conciliation

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

ARTICLE 23 : Clause compromissoire

Tout litige, qui ne pourrait pas être résolu par un accord amiable des parties sera soumis à la juridiction exclusive d'un tribunal arbitral nommé conformément au règlement de la chambre de commerce de Paris.

Ce règlement s'imposera dans toutes ses dispositions à la procédure du litige.

Les arbitres siègent en tant qu'amiables compositeurs.

L'arbitrage se déroulera au siège social à défaut d'un autre endroit qui aurait la convenance des parties.

La langue d'arbitrage est le Français.

En tout état de cause, la procédure d'arbitrage prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois

Les frais, débours, coûts et honoraires de l'arbitrage seront à la charge de la partie succombante

ARTICLE 24 : Clause d'attribution de compétence

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 25 : Clause de confidentialité

Les associés ou leurs représentants auront accès aux documents sociaux prévus par la loi.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

R2 13C

En cas d'inexécution de la confidentialité, les associés ou leurs représentants pourront être sanctionnés par une procédure d'exclusion immédiate

ARTICLE 26: Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 27 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, mandat express est donné à **Monsieur Anthony BELTRAME**, cofondateur ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L210-6, alinéa 2, du code de commerce, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mai 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 28: Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 29: Publicité

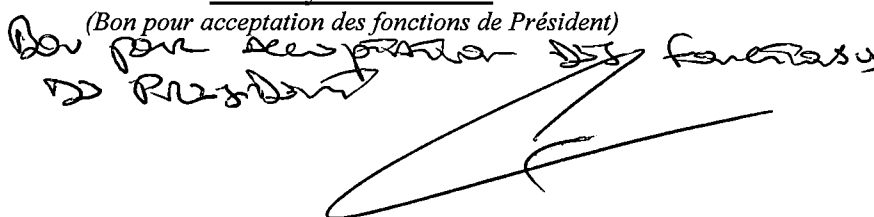
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait en 3 exemplaires originaux
À PUGET-SUR-ARGENS
Le 26 Avril 2021

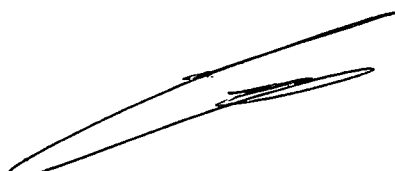
Signature des actionnaires :

Anthony BELTRAME

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

Bon pour acceptation des fonctions de Président


Christian BELTRAME



AB INVEST

Société par actions simplifiée

Capital : 1.000,00 €

Siège social : 679 Boulevard du Commerce – 83480 PUGET-SUR-ARGENS

En cours d'immatriculation

ETAT des ACTES ACCOMPLIS
Pour le COMPTE de la SOCIETE en FORMATION

Les soussignés :

- **M. Anthony BELTRAME**

Demeurant : ZAC des Lavandes 18 Impasse des Myosotis – 83480 PUGET-SUR-ARGENS

- **M. Christian BELTRAME**

Demeurant : 3 rue Hélène Boucher la Bouverie – 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Agissants en qualité d'actionnaires de la **Société AB INVEST** société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est 679 Boulevard du Commerce – 83480 PUGET-SUR-ARGENS

Attestent avoir accompli pour le compte de la société, les actes suivants :

- *souscription et versement des fonds correspondant au capital social auprès de la banque,*
- *formalités diverses inhérentes à l'activité de la société,*
- *Divers.*

Et donnent mandat à **M. Anthony BELTRAME**, à l'effet de prendre tous engagements permettant d'ores et déjà la préparation de la réalisation de l'objet social.

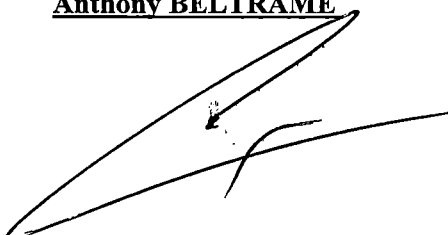
C'est ainsi que **M. Anthony BELTRAME**, est autorisé, dans le cadre de son mandat, et pour le compte de la Société, à effectuer toutes études et conclure toutes transactions avec tous partenaires, organismes bancaires ou de crédit, de nature à permettre la mise en activité de la société, faire toutes déclarations, verser et encaisser toutes sommes, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général, faire le nécessaire.

M. Anthony BELTRAME, est mandaté à l'effet de verser les sommes nécessaires destinées au paiement des frais de constitution de la société.

M. Anthony BELTRAME, tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PUGET-SUR-ARGENS, Le 26 avril 2021

Anthony BELTRAME



Christian BELTRAME

